



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-16g07-CWaPE-0026

relative aux

*'soldes rapportés par le gestionnaire de réseau
ORES Assets (secteur Namur - électricité)
concernant l'exercice d'exploitation 2015'*

*rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en
Wallonie pour la période 2015-2016*

Le 7 juillet 2016

CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1^{er} du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire).

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;

- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total.
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire.
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de corporate governance ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent ainsi qu'un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et enfin un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'activité électricité du secteur Namur du gestionnaire de réseau ORES Assets (ci après dénommé ORES Namur (électricité)) concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année 2015.
2. L'analyse du rapport annuel visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 14 avril 2016 par courrier recommandé.
3. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, §3 de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de ORES Assets et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 12 mai 2016 au sein des bureaux du gestionnaire de réseau.
4. En date du 20 mai 2016, la CWaPE a adressé par courriel, une seconde liste de questions complémentaires à ORES Namur (électricité).
5. En date du 26 mai 2016, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à ORES Assets actant la dérogation d'un commun accord au délai de la méthodologie tarifaire de la prise de décision concernant le calcul des soldes 2015 qui était fixé au 30 mai 2016.
6. En date du 3 juin 2016, le gestionnaire de réseau a transmis à la CWaPE les réponses et informations requises dans le courriel du 20 mai 2016.
7. En date du 13 juin 2016, le gestionnaire de réseau a transmis à la CWaPE des informations complémentaires requises par courriel le 8 et 9 juin 2016.
8. En date du 24 juin 2016 et du 6 juillet 2016, le gestionnaire de réseau a transmis à la CWaPE des informations complémentaires requises par courriel le 15 juin 2016.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31 §4 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2015 établi sur la base du rapport annuel déposé le 15 mars 2016 et des informations complémentaires transmises le 29 avril 2016, le 3 juin 2016, le 13 juin 2016, le 24 juin 2016 et le 6 juillet 2016 par ORES Assets.

I. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2015, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

II. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par ORES Namur (électricité) et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
<i>exprimés en euros</i>	ORES Namur
Solde chiffre d'affaires	-5.299.912
Solde coûts non-gérables	-3.443.149
Solde amortissements	1.073.508
Solde marge équitable	731.085
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-12.849
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	-6.951.318
BONUS/MALUS	20.338
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT	-1.049.687
dont solde sur cotisation fédérale	-27.946

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

III. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22,§3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, la CWaPE considère que les éléments énumérés ci-après et soumis à l'approbation de la CWaPE sont déraisonnables et/ou non conformes à la méthodologie tarifaire :

- l'imputation comptable analytique des indemnités forfaitaires versées par le gestionnaire de réseau en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- le montant de l'adaptation budgétaire autorisée du plafond des coûts gérables relative aux coûts de la clearing house d'Atrias ;
- l'imputation comptable des actifs « hors réseau » utilisés par les activités électricité et gaz des secteurs bi-énergie d'ORES Assets ;
- l'achat d'un réseau de fibres optiques

IV. DÉCISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par ORES Namur (électricité) auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 29 avril 2016, le 3 juin 2016, le 13 juin 2016, le 24 juin 2016 et le 6 juillet 2016 suite aux demandes de la CWaPE ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE et les motifs détaillés dans l'annexe I confidentielle;

La CWaPE décide de ne pas approuver les soldes tels que rapportés au point II de la présente décision;

L'article 31, § 5 de la méthodologie tarifaire prévoit que si la CWaPE refuse le calcul des soldes visés à l'article 15 de la méthodologie tarifaire, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté qui tient compte des modifications demandées par la CWaPE dans le document annexé à la présente décision dans les 15 jours calendrier à dater de la réception de la décision de refus. Etant donné la période des congés estivaux, la CWaPE décide d'octroyer un délai supplémentaire de 20 jours calendrier en fixant la date de dépôt du rapport annuel adapté au 12 août 2016 au plus tard.

L'article 31, § 5 de la méthodologie tarifaire prévoit également la possibilité pour le gestionnaire de réseau d'être entendu par la CWaPE endéans les 15 jours calendrier à dater de la réception de la décision de refus du calcul des soldes.

Veillez enfin noter que la présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

V. ANNEXE

- Annexe I confidentielle et non publiée reprenant les motifs du refus des soldes rapportés par les secteurs électricité d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2015.